

LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

EN ANGLETERRE

La grave mesure qui réalisait, en 1877, l'unification du système pénitentiaire entre les mains de l'État devait nécessairement agir par contre-coup sur l'organisation du patronage des libérés. Toutefois, il faudrait bien peu connaître l'esprit anglais pour s'imaginer que ce résultat ait pu être immédiat.

Au moment du vote du *Prisons Act*, 1877, on comptait vingt-neuf Sociétés de patronage en Angleterre et dans le Pays de Galles. Ce n'est qu'au bout de dix ans, le 1^{er} janvier 1887, qu'on arriva à avoir une Société de patronage auprès de chacune des prisons ou maisons de réclusion. Malgré les efforts d'un Comité central constitué à Londres, dès 1877, pour servir de centre à l'action du patronage et l'uniformiser, les Sociétés persistent dans leurs vues particulières et nouent peu de relations entre elles. Cette situation préoccupa justement la Commission ministérielle chargée, en 1894, de l'étude du système pénitentiaire anglais, et un des plus compétents entre les spécialistes du patronage, le révérend G. P. Merrick, inspecteur des chapelains des prisons anglaises, reçut la mission de procéder à une enquête sur l'état actuel du patronage des libérés en Angleterre.

La Commission royale des prisons a reçu récemment communication du rapport dans lequel se trouvent résumés les résultats de ces investigations (1). Nous y trouvons un exposé complet et impartial de l'état du patronage en même temps que l'indication des modifications dont cet état semble susceptible. Sans entrer dans les détails infinis qu'a étudiés si consciencieusement le rapporteur, nous nous efforcerons de dégager les grandes lignes et les conclusions, particulièrement celles qui touchent à des points d'un intérêt international (2).

(1) *Report to Her Majesty's Commissioners of Prisons on the operations of discharged prisoners' Aid Societies*, by the Reverend G. P. Merrick. — London, Eyre and Spottiswoode, 1896.

(2) Nous nous abstenons de tout détail historique rétrospectif, les débuts du patronage, en Angleterre, ayant été déjà exposés dans ce Recueil, 1889, p. 691. — Voir aussi 1892, p. 652, et *suprà*, p. 558.

Parmi les 68 Sociétés de patronage existant à l'heure actuelle, il est facile de relever les plus grandes différences : le nombre des membres varie de vingt à plusieurs centaines ; les budgets et le nombre des assistés présentent des chiffres aussi différents les uns des autres. Tandis que certaine grande Société, comme la Société royale, fondée en 1837, a une organisation complète et des allures de grande administration, on en pourrait citer telle autre qui n'existe guère que de nom et accuse, chaque année, quelques rares cas de patronage effectif.

On peut, toutefois, classer ces Sociétés de tout ordre en deux catégories, suivant qu'elles sont ou non autorisées (*certified*) (1). Toute Société constituée peut présenter son règlement aux juges du comté ou du bourg, siégeant en session trimestrielle, et obtenir un certificat constatant que la Société est approuvée et remplit les conditions nécessaires à son fonctionnement. En vertu de ce certificat, la Société jouit de tous les privilèges prévus par la loi et notamment du droit de participer aux subventions accordées par l'Etat (*An Act relative to amend the Laws relative to giving of aid to discharged Prisoners*. — 25 et 26 Vict., c. 44.) Les Unions non autorisées sont exclues des allocations officielles, mais elles peuvent faire partie des associations privées, et notamment de la *Reformatory and Refuge Union* (2), qui groupe 680 établissements ou Sociétés charitables.

L'usage de publier un rapport annuel est à peu près général ; on ne signale guère que trois exceptions, et elles proviennent de Sociétés qui n'auraient vraiment rien à dire. Dans trente-cinq cas seulement, des Assemblées annuelles sont convoquées pour donner connaissance des résultats de l'exercice. Il est regrettable que cet usage ne soit pas plus général, car, bien mieux qu'une insertion dans la presse locale, ces réunions font connaître et popularisent l'œuvre du patronage. Malheureusement, pourrait-on presque dire, un grand nombre de caisses sont toujours remplies sans avoir besoin de faire appel au public. En Angleterre, les magistrats sont largement rétribués et ils usent généreusement de leurs traitements en faveur du patronage. Quand la caisse est à sec, il suffit de déléguer un *whip* près des juges de paix de la circonscription pour que les fonds affluent immédiatement. Le procédé est certes commode, et une souscription de quatre

(1) On sait qu'il en est de même pour les écoles de réforme et les écoles industrielles en vertu de l'Act de 1857 (*suprà*, p. 688).

(2) Fondée en 1856 sous le patronage de S. A. R. le Prince de Galles, cette grande Association a pour président effectif lord Aberdare. Son siège est à Londres, 32, Charing Cross. Pour les détails, voir *Revue*, 1892, p. 652.

ou cinq livres sterling, remise par un des membres du bureau de l'œuvre, donne moins de peine à recueillir que cinquante souscriptions de petits artisans badois ou suisses; reste à savoir si le résultat est bien le même au point de vue de la diffusion de l'œuvre et du placement ultérieur des libérés.

Chaque Société est administrée par un Comité composé de dix à douze membres nommés en Assemblée générale, quand on en tient, ainsi que les président, vice-présidents, secrétaire honoraire et trésorier. Mais partout, c'est le *secrétaire honoraire* (1) qui est l'âme de l'œuvre; tant vaut le secrétaire, tant vaut la Société. Il tient les comptes ou en surveille la tenue, quand ils deviennent assez compliqués pour nécessiter un employé rétribué; il reçoit les libérés, se préoccupe de leur placement ou de leur rapatriement; il fait la correspondance. Dans vingt-quatre Sociétés, ce secrétaire est le chapelain de la prison. Il est certain que personne n'est mieux placé pour apprécier les besoins physiques et moraux des libérés que celui qui a pu les étudier pendant tout le temps de leur détention. Tout au plus pourrait-on redouter que le libéré n'éprouvât parfois pour l'aumônier qu'il a vu dans sa cellule l'éloignement instinctif que lui inspire tout agent de l'Administration...

L'aumônier est également particulièrement qualifié par son ministère pour visiter les détenus en cellule et déterminer ceux qui seront dignes, à leur sortie, de l'assistance du patronage. Dans un certain nombre de prisons, ces visites sont faites aussi par le gouverneur (directeur), ou par des magistrats, membres de la Commission de surveillance; rarement, par des membres du patronage ou par un agent rétribué.

Toutes les Sociétés de quelque importance donnent un agent payé pour auxiliaire au secrétaire. M. Murray Browne, secrétaire honoraire du Comité central, qui jouit d'une grande autorité en matière de patronage, estime impossible le fonctionnement d'une Société sans le concours d'un agent sur lequel on puisse absolument et constamment compter. L'importante Société du comté de Stafford occupe deux agents qui reçoivent chacun un traitement de 2.500 francs. Ailleurs, où les cas sont moins fréquents, on alloue une indemnité convenue à l'agent chaque fois qu'on demande son concours. On s'entend alors avec quelque agent de police retraité, remplissant déjà les fonctions de *bedeau des enfants*, agent scolaire, etc.

Le placement du libéré doit être la grande préoccupation de l'agent.

(1) On désigne sous ce nom, en Angleterre, un secrétaire qui remplit ses fonctions gratuitement, le mot *secrétaire*, sans épithète, désignant un employé rétribué.

Avant la libération, il doit se préoccuper de connaître son futur client, soit par des visites personnelles dans la prison, quand on lui permet de les faire, soit au moins par une enquête poursuivie à la fois au dehors et près des employés de l'Administration. Quand arrive le moment de la sortie, il doit se trouver à la porte de la prison pour recevoir le libéré et le conduire en lieu sûr, à l'abri des tentations et des mauvaises connaissances qui le guettent en dehors des grilles. Enfin, il devra lui procurer les vêtements ou les outils nécessaires pour entreprendre un travail assuré à l'avance, ou le moyen de vivre pendant quelques jours en attendant ce travail.

Ces différents points soulèvent quelques-unes des questions les plus graves du patronage.

Souvent des compétitions se produisent dès le guichet de la prison entre les agents de diverses œuvres. En dehors des Sociétés de patronage, les Sociétés de tempérance, les associations religieuses dites *Prison gate Missions*, l'Armée du Salut s'occupent aussi des libérés. Pour éviter des conflits regrettables, il serait à désirer qu'une entente intervînt entre ces diverses associations charitables, de manière que chacune reçût le libéré qu'elle a visité pendant sa détention ou qui correspond plus directement à son objet. Dans plusieurs villes, on entretient un agent commun qui mène à chaque office les individus dont on lui a remis les noms (1).

On rencontre encore, sur divers points, un ancien usage consistant à offrir un déjeuner à tout libéré sur les fonds constitués dans ce but sous le nom de *Prison charities Trust*. Quelquefois même, outre le déjeuner, on remet au libéré une petite somme de 6 pence (0 fr. 60 c.). Ces usages donnent lieu à de grands abus et un certain nombre des magistrats qui administrent les fondations de ce genre préfèrent en employer les revenus à subventionner les Sociétés de patronage.

Pour les femmes, il y aurait lieu de généraliser l'intervention d'un agent de leur sexe. On trouve dans quelques villes des dames d'un dévouement admirable (2) qui consentent à accompagner les libérées

(1) On a pris généralement l'habitude de placarder dans les postes de police l'adresse des diverses Sociétés de patronage locales. En outre, conformément au vœu émis en 1885 par le Congrès de la *Reformatory and Refuge Union*, des notices spéciales sont affichées dans 45 prisons :

- 18 les ont placées dans toutes les cellules de détenus;
- 12 les ont placées dans les couloirs, parloirs, etc.;
- 12 les ont placées dans le bureau d'entrée;
- 3 les ont placées dans le bureau du directeur.

(2) Actuellement, 68 dames visiteuses ont été nommées officiellement, mais 19 prisons en sont encore privées. Les excellents résultats obtenus par les dames visi-

jusqu'à l'asile ou à les conduire au chemin de fer, où elles prennent leur billet après leur avoir fait servir un repas; mais, dans les grands centres, l'intervention d'une personne rétribuée s'impose.

Le placement doit être toujours le but principal du patronage, car c'est le seul moyen efficace pour faire rentrer le libéré dans la société, dont sa faute l'a écarté; mais c'est aussi la grosse difficulté dont se plaignent les déposants qu'a entendus le Révérend Merrick. Beaucoup déclarent simplement que c'est là une entreprise impossible, par suite du manque général de travail et des préventions qui existent contre les libérés, non seulement chez les patrons, mais aussi et surtout chez les membres des diverses associations ouvrières. Cependant quinze Sociétés importantes arrivent à faire des placements nombreux: une seule d'entre elles a réussi à trouver un emploi pour 533 des 836 libérés dont elle s'est occupée pendant l'année. Mais il faut bien dire qu'elle n'a ménagé ni la peine ni la dépense. Le secrétaire honoraire entretient une vaste correspondance dans le but d'être constamment renseigné sur les demandes d'ouvriers qui se produisent dans les divers centres industriels. Jamais les libérés ne sont placés sur les lieux; on les expédie au loin, dans des villes où leur passé est inconnu. On a soin de recommander le patronné soit à un agent local, soit à un membre du clergé, auquel on adresse les fonds qui proviennent du pécule du condamné, avec mission de les lui remettre par acomptes (1). Grâce à cet ensemble de mesures, on arrive à de bons résultats; mais il faut, pour cela, réunir à un grand zèle des ressources assez larges.

L'embarquement à bord des navires du commerce constitue un précieux débouché dans les ports de mer, principalement pour les hommes encore jeunes. A Cardiff, la Société de patronage envoie tous ses marins libérés au *Boarding house* en payant leur pension pour trois jours; tous trouvent un engagement. Mais il faut veiller à l'embarquement et ne pas laisser le matelot s'esquiver au dernier moment.

Ailleurs, on a recours à l'émigration. Nous remarquons que toutes les Sociétés qui emploient ce mode de placement se louent hautement du résultat et le déclarent bien supérieur à tout autre, à condition

teuses à la prison de convicts femmes d'Aylesbury font vivement désirer l'extension de cette organisation (*Rapport des commissaires des prisons pour l'année 1896-97*, p. 25 et 29.)

(1) On ne s'adresse jamais à la police locale qu'en dernier ressort, non pas qu'on ait à se plaindre de son concours, qui est, au contraire, toujours éclairé et dévoué, mais pour ménager la réputation du patronné. Un chef constable a vivement insisté sur ce point dans sa déposition à l'enquête.

qu'on ait soin de n'expédier aux colonies que des gens qui le désirent et de toujours les envoyer sur un terrain préparé, où ils soient sûrs de trouver un emploi dès leur arrivée.

Quel que soit le mode adopté, il s'écoulera souvent un certain nombre de jours entre la sortie de prison et la prise de possession d'un emploi. Convient-il de laisser le libéré se loger à son gré dans les auberges à sa portée, sauf à l'aider pécuniairement, s'il est sans ressources? Est-il préférable de lui offrir un abri dans un asile appartenant à l'œuvre?

L'opinion publique n'hésite plus en Angleterre sur cette question; pour des raisons faciles à comprendre, elle établit une distinction entre les deux sexes, et elle se montre favorable aux asiles de femmes tout en condamnant absolument les asiles d'hommes.

Or, ces deux solutions ont rencontré à l'enquête des contradicteurs convaincus et compétents. Comme la question est une des plus graves et des plus controversées du sujet qui nous occupe, nous demandons la permission de nous y arrêter un instant.

On connaît les objections élevées contre les asiles d'hommes; on peut les ramener à quatre principales:

- 1° On y réunit de mauvais éléments et on détruit l'effet de l'isolement cellulaire pendant la détention;
- 2° On favorise la création d'associations de malfaiteurs qui entrent en relations à l'asile;
- 3° Les éléments les moins énergiques se contentent de la vie de l'asile et ne mettent aucune ardeur à chercher du travail;
- 4° La dépense est considérable et disproportionnée avec les résultats.

Malgré tout, les asiles trouvent encore des défenseurs convaincus parmi les pénitentiaires les plus autorisés. M. Murray Browne, dont nous avons déjà signalé la haute compétence, se prononce énergiquement en leur faveur. « Si on a échoué à Londres et à Glasgow, dit-il, c'est qu'on a créé de trop grands établissements. Il faut construire des refuges de petites dimensions, peu coûteux, que l'on puisse abandonner d'un jour à l'autre en cas d'abus, et les résultats seront satisfaisants. » Le Très Révérend Jacob, curé d'une importante paroisse de Portsmouth et aumônier de la prison, est du même avis. « Les résultats du patronage dépendent en grande partie de l'établissement de *Labour homes*, au sortir desquels les prisonniers puissent trouver un emploi. Nos agents sont rarement dans l'impossibilité de procurer du travail à ceux des patronnés qui ont passé par le *Labour home* et s'en sont tirés à leur avantage. Il est, au contraire,

difficile de placer un libéré à sa sortie immédiate de prison (1). » Le Révérend Cole, qui a fondé, dès 1872, un asile de ce genre à Lewes, déclare qu'il ne comprend pas le patronage sans un complément de ce genre, et qu'il ne pourrait consentir à placer un libéré sans avoir, au préalable, et après sa sortie de prison, éprouvé sa bonne volonté par le travail.

En ce qui touche l'utilité des asiles de femmes, nous ne relevons qu'une seule voix discordante, mais son autorité est aussi considérable. C'est, en effet, celle de Mrs. Susanna Meredith, qui s'occupe depuis plus de vingt années, avec le plus grand dévouement, de l'atelier de travail créé par la Société de patronage *Discharged Female Prisoners' Aid Society*. Cet atelier occupe chaque jour de 70 à 80 femmes, qui n'ont qu'à se présenter à huit heures du matin, avant la prière, pour être admises. Elles sont payées chaque soir, elles ont toute liberté de revenir ou non le lendemain, jamais on ne leur demande où elles ont passé la nuit. Il en est qui sont revenues chaque jour pendant cinq et six ans; de jour en jour, sous l'influence moralisante du travail et de la responsabilité, leurs manières devenaient meilleures, leur mise plus convenable. Mrs. Meredith est convaincue de pouvoir présenter des résultats bien plus satisfaisants que ceux obtenus par un asile quelconque (2).

Malgré cette expérience, la grande Société *Reformatory and Refuge Union* préconise les asiles de femmes et, pour faciliter les placements, elle tient à la disposition des Sociétés de patronage une liste complète de ces institutions, avec indication des conditions d'admission et de fonctionnement. Les divers secrétaires et agents devraient avoir constamment cette liste à leur portée pour pouvoir toujours appliquer l'adage : *The right soil for the plant, the right plant for the soil*. Certaines natures ont un besoin irrésistible de liberté et d'air; tout

(1) Extrait d'une lettre citée par M. Ruggles Brise, président de la Commission royale des prisons, dans son rapport au Congrès international pénitentiaire de 1895. (*Bulletin de la Commission internationale*, 5^e livraison, juin 1895, p. 215.)

(2) W^m TALLACK, *Penological preventive principles*; seconde édition. London, 1896, p. 303 (*Revue*, 1896, p. 134).

D'un autre côté, le gouverneur de la prison de convicts femmes d'Aylesbury constate la répugnance de plus en plus grande que manifestent les libérées à entrer dans un refuge. Dans les trois années 1894, 1895 et 1896, il n'y a eu que 5, 3 et 2 femmes libérées qui aient accepté cette forme de patronage. Elles se plaignent surtout des longues heures de travail sans mouvement et de la promiscuité avec d'anciennes prostituées. M^{me} la duchesse de Bedford, qui montre le plus grand dévouement dans ses fonctions de dame visiteuse, prend l'initiative de la création de refuges spéciaux pour les filles ou femmes qui ont commis un crime ou un délit grave, mais sans mener la vie de débauche. (*Rapport des commissaires royaux pour l'année 1896-1897*, p. 25.)

asile leur fait l'effet d'une prison. Pourquoi ne pas les diriger sur l'asile de la Wandsworth Road, où Mrs. Meredith leur offre le travail avec la liberté?

Les femmes condamnées à la servitude pénale peuvent obtenir, en cas de bonne conduite, leur libération conditionnelle neuf mois avant la date de l'expiration de leur peine, à la condition d'entrer, pour y passer ce temps, dans des Refuges agréés par l'Administration (1). Les principaux sont : 1^o le *Westminster Memorial Refuge*, fondé par la Société royale de patronage pour les libérés des deux sexes; 2^o l'asile de la *St. Giles Christian Mission*. Elles peuvent, en outre, obtenir la libération conditionnelle dans les conditions ordinaires. Mais l'application de ce système est forcément limitée, la libération conditionnelle n'ayant pas encore été étendue aux détenus des prisons locales.

Il en est autrement de la condamnation conditionnelle ou condamnation avec sursis dont peuvent bénéficier tous les délinquants primaires traduits devant toutes les juridictions (2). Vingt-neuf Sociétés consentent aussi à se charger de la surveillance des prévenus, sous mandat de dépôt, qui n'ont pas de condamnation antérieure et que le juge consent à laisser en liberté provisoire, moyennant caution. Elles s'efforcent de les faire rentrer en grâce près de leurs familles, ou de leur procurer du travail. Cette intervention est particulièrement appréciable en ce qui concerne les jeunes délinquants. Un certain nombre de ces Sociétés chargent leurs agents de suivre les audiences des cours de police et de réclamer les prévenus auxquels le juge est disposé à accorder le bénéfice des mesures de ce genre. Il serait bien désirable de généraliser une pratique qui permettrait souvent au magistrat de différer l'exécution de la peine d'emprisonnement qu'il est forcé de prononcer. La Société de tempérance de l'église d'Angleterre entretient des agents pour suivre les audiences au point de vue de l'œuvre spéciale qu'elle poursuit; sept Sociétés de patronage ont établi un accord avec cette œuvre pour que ses agents s'occupent également des cas dont elles sont disposées à se charger.

On voit combien l'agent prend une part active au fonctionnement

(1) L'Administration paie, en ce cas, au Refuge une allocation spéciale de 10 sch. par semaine (12 fr. 50 c.) pendant toute la durée du séjour. (*Revue*, 1896, p. 239.)

(2) La condamnation conditionnelle a été établie en 1879, par la *Summary Jurisdiction Act*, mais seulement pour certains délits justiciables des juges de paix. Sur la proposition de Sir Howard Vincent, cette mesure a été étendue à tous les condamnés primaires, devant toutes les juridictions, par le *Probation of First Offenders Act*, 1887 (*Revue*, 1888, p. 142.).

du patronage. Il est cependant une série de questions qui sont tranchées en dehors de lui, par le Comité ou le secrétaire honoraire. Les principales concernent les catégories à exclusion du patronage, le délai dans lequel doit être réclamé le concours de la Société, la gestion du pécule des libérés.

La plupart des Sociétés ont pour règle de ne jamais s'occuper du vagabond professionnel (*tramp*). Quelques-unes lui accordent un secours accidentel, un repas, une chemise, un vêtement, s'il invoque une particularité qui le rende quelque peu intéressant. Aucune n'essaie de le placer ou de le relever. Les ci-devant prisonniers pour dettes (*debtors*) ne semblent pas jouir d'une sympathie beaucoup plus grande. Plusieurs Sociétés leur refusent toute assistance.

En ce qui touche les récidivistes, les opinions varient beaucoup. N'admettre que les condamnés primaires est bien rigoureux; accorder ses secours aux chevaux de retour endurcis est une duperie. On peut recommander comme terme moyen la solution préconisée depuis trente ans par les deux Sociétés du comté de Stafford : elles acceptent tous les jeunes gens et les libérés majeurs jusqu'à leur troisième condamnation, mais en restreignant les secours à chaque condamnation nouvelle. On raie définitivement tout patronné qui, ayant reçu un emploi satisfaisant, l'a perdu par sa faute.

La question du délai dans lequel la demande de secours doit être adressée à la Société de patronage est extrêmement importante. La plupart des règlements exigent que les demandes soient formulées quatorze jours et même un mois avant la sortie, suivant que les séances du Comité ont lieu tous les quinze jours ou tous les mois. Cette condition exclut du patronage tous les condamnés à de courtes peines, parmi lesquels se trouvent souvent les plus dignes d'intérêt. Près du tiers des peines d'emprisonnement, environ 50.000, sont prononcées pour une durée inférieure à quatorze jours, et il n'y a pas plus de 4 0/0 de ces condamnations qui dépassent un mois. Cela seul suffit à expliquer comment, en 1896, un septième seulement des libérés (26.000 sur 169.137) a pu s'adresser aux Sociétés de patronage. Aussi 40 Sociétés réagissent-elles contre des pratiques qui, pour la plus grande commodité du fonctionnement intérieur, constituent une véritable prime pour les criminels les moins intéressants. Ces Sociétés acceptent jusqu'au dernier moment les demandes de secours; plusieurs les reçoivent même encore un mois ou six semaines après la libération, pour peu que le requérant puisse prouver qu'il n'y a pas de sa faute dans son manque de travail.

La loi anglaise n'admet pas que le condamné puisse recevoir une

part quelconque du produit de son travail. Par suite de l'application du système des classes, qui cherche à stimuler les bonnes volontés par l'appât de la récompense, on a été amené à allouer certaines gratifications aux détenus dont la conduite est satisfaisante, mais sans établir de corrélation entre les sommes allouées et le travail produit. Dans tous les cas, le libéré qui sort d'une prison locale ne peut recevoir plus de dix schellings (12 fr. 50 c.) et celui qui sort d'une maison centrale plus de six livres sterling (150 fr.). Pour encourager les libérés de cette dernière catégorie à s'adresser aux Sociétés de patronage, un Ordre de la Commission royale des Prisons a permis d'ajouter une à deux livres sterling à la somme remise à ceux qui consentiraient à confier leur avoir à une Société autorisée (1).

Il est évident que la mesure qui constitue ces Sociétés gérantes des fonds des libérés a entendu organiser un contrôle sérieux. La plupart s'en acquittent consciencieusement, tenant un compte pour chaque patronné, lui versant de petites sommes pour ses besoins constatés, procédant elles-mêmes, sous le contrôle de l'agent, aux achats de vêtements, chaussures, outils. On ne peut approuver la pratique de certains agents qui, pour se débarrasser de cette comptabilité minutieuse, remettent sans contrôle aux libérés les sommes qu'ils réclament et paient le montant du crédit en un ou deux versements. Mieux vaut alors imiter les Sociétés qui se refusent à recevoir ces sommes, prétendant que ce serait attenter au droit de propriété du bénéficiaire.

Le Gouvernement a toujours un moyen d'action sur le fonctionnement des Sociétés, c'est l'allocation d'une part dans le fonds de 4.000 livres sterling inscrit au budget à titre de subvention aux Sociétés autorisées.

Convient-il de maintenir le système actuel de répartition? On fixe les allocations proportionnellement au nombre des cas dont s'est occupée chaque Société, sans dépasser un maximum de 2 livres sterling par libéré, sous la condition que les dons particuliers aient atteint un chiffre égal au montant de la subvention. Ne conviendrait-il pas de faire entrer en ligne de compte les résultats obtenus, en abaissant à 1 livre sterling l'allocation générale, pour employer le surplus en répartitions supplémentaires en faveur des Sociétés qui font le plus de placements définitifs? Cette question intéressait vivement un

(1) Sur 1.200 convicts libérés en 1896-1897, 900 ont accepté le patronage. La moitié au tiers des autres avaient des parents et un domicile et pouvaient, à la rigueur, se placer seuls. Le sixième restant constitue ce *residuum* irréductible qui se rend toujours de préférence dans les grands centres et est destiné à tomber tôt ou tard dans la récidive.

grand nombre des déposants; ils ont proposé pour la résoudre des combinaisons fort ingénieuses, mais dont l'examen, même sommaire, nous entrainerait trop loin. On réclame très généralement une augmentation du montant de la subvention, permettant de réaliser des améliorations dans le fonctionnement de chaque Société.

Nous nous bornerons à indiquer, en terminant, quelques-uns des vœux les plus fréquemment exprimés.

De l'ensemble des dépositions semble bien se dégager le sentiment du besoin d'améliorer l'action des Sociétés de patronage en uniformisant leurs méthodes sans toucher à leur indépendance. Si, par exemple, les statistiques contenues dans les rapports annuels étaient dressées sur un plan uniforme, cela permettrait d'établir des comparaisons suggestives et de dresser chaque année un bilan de l'ensemble du patronage dans le pays entier.

Mais, pour que ce bilan fût complet, il faudrait que les Sociétés se décidassent à suivre leurs patronnés et à savoir ce qu'ils deviennent. On a entendu à l'enquête des protestations contre ce mode de procéder, on a parlé d'inquisition, de surveillance de la police.

Il est vrai que ces grands mots émanaient presque toujours de Sociétés peu actives qui ne demandent qu'à ne plus entendre parler de leurs clients. Les Sociétés qui exercent sérieusement leur action tiennent admirablement leurs feuilles de renseignements et savent ce que deviennent leurs protégés, au moins pendant les six mois qui suivent la libération. Ce délai semble suffisant, puisque l'immense majorité des cas de récidive se produit dans un délai très court. Si l'on en croit le Révérend John T. Burt, autre autorité en pareille matière, il n'y a pas plus de 10 0/0 des libérés assistés et placés à leur sortie qui retournent en prison. Il serait bien intéressant de pouvoir confirmer un pareil résultat par une statistique sérieuse.

C'est également des petites Sociétés que viennent les protestations les plus vives contre les propositions tendant à l'adoption de règlements uniformes. On ne voit pas bien comment une entente au sujet du recrutement des adhérents, de la composition du bureau, de la quotité des secours alloués, du délai pour les demandes de secours, pourrait porter atteinte à l'autonomie de chaque groupe local. Néanmoins, il semble y avoir un courant prononcé contre toute tentative de ce genre. Non seulement on déclare impossible une entente, mais certains déposants la considéreraient comme un malheur, qui ne pourrait que compromettre l'œuvre même du patronage.

Il n'y a donc guère de chance de voir se généraliser la pratique adoptée à la prison de Wandsworth, près Londres, et que la Com-

mission ministérielle recommande à l'imitation des autres Sociétés. Quand les magistrats qui composent la Commission de surveillance de la prison (*Visiting committee*) ont terminé leur inspection hebdomadaire, ils se forment en Commission de patronage et examinent les cas nouveaux qui leur sont soumis par le secrétaire honoraire, les dépenses de l'agent, etc. De la sorte, il n'y a qu'un seul dérangement pour remplir à la fois les deux missions et les réunions peuvent être plus fréquentes.

Malgré la haute autorité qui préconise cette manière de faire, nous demandons la permission de nous associer, sur ce seul point, aux réserves des particularistes. Quels que soient leur dévouement au patronage et la générosité dont ils font preuve à son endroit, les magistrats sont trop absorbés par des devoirs plus importants pour pouvoir lui donner beaucoup de temps. On se plaint déjà que les Commissions de surveillance ne remplissent pas leurs fonctions avec toute l'activité désirable. Pourquoi surcharger toujours les mêmes épaules? Il est bon, il est même nécessaire qu'il y ait des magistrats dans les Commissions de patronage; ils leur impriment une sage direction générale et leur prêtent l'autorité de leur expérience, de leur nom et de leurs fonctions; mais il faut qu'on y fasse entrer aussi, à côté d'eux, des personnes moins occupées, pouvant disposer à la fois de leur temps et de leur activité en faveur d'une œuvre qui demande beaucoup de démarches inutiles avant de réaliser un peu de bien.

LOUIS RIVIÈRE.